

3. Indépendants et Firmes

Sur base du numéro d'entreprise du client, le Legal Risk Calculator de la D.A.S. offre des conditions de primes et de garanties personnalisées. Le module L.R.C. permet de proposer une solution, tant pour les activités professionnelles, le (ou les) bien(s) immobilier(s) que pour la mobilité.

Rendez-vous sur l'Extranet courtier pour une offre personnalisée.

Pour les activités professionnelles de Garagiste et d'Agriculteur & Horticulteur, veuillez contacter la société à l'aide des informations ci-dessous.

Activité professionnelle exercée :

Nombre de personnes en service : (y compris le(s) gérant(s), les employés plein-temps, mi-temps, les temporaires)

Nombre d'unités d'établissement (supplément à partir de la 3^{ème}) :

Société de management complémentaire Nom* :

Société de patrimoine complémentaire Nom* :

*Adresse(s) : voir point 4

Propriétaire ou locataire ? voir point 3.7

3.1. Garagiste

Si > 10 véhicules immatriculés : joindre la liste de flotte de véhicules avec leurs numéros d'immatriculation.

Options :

P.J. Tiers conducteur/passagers

P.J. Contrats véhicules de location nombre de véhicules :

3.2. Police Agriculteur et Horticulteur

Combi All Risk

Superficie : < 5 ha de 5 ha à 25 ha > 25 à 50 ha > 50 à 75 ha > 75 à 100 ha

> 100 à 150 ha > 150 ha Culture : Élevage :

3.3. Extension All Risk Conflits BeneFisc :

Attention lors de la souscription d'un contrat, BeneFisc en complément dans le contrat couvrant les activités professionnelles. Les primes de l'assurance protection juridique qui donnent droit à une réduction d'impôts ne peuvent pas être déduites en tant que frais professionnels ni comme déduction sur base de la loi du 22/04/2019. Vous ne recevez pas non plus une attestation fiscale pour cette couverture.

Si vous souhaitez déduire la prime de votre contrat BeneFisc, vous devez souscrire une police séparée en votre nom propre et entrer votre numéro de registre national.

3.4. Biens immobiliers à usage professionnel, commercial ou industriel ou copropriété

(Adresse(s) : voir point 4)

Après Incendie : prime nette "Incendie et risques divers" :

Base Immobilier : prime nette "Incendie et risques divers" :

P.J. Bailleur ou locataire. Loyer annuel :

Garantie complémentaire :

Prime totale :

4. Renseignements complémentaires / adresses

Conclusion du contrat

La signature de la proposition ne fait pas courir la couverture et n'engage ni le preneur d'assurance, ni l'assureur à conclure le contrat. Si dans les trente jours de la réception de la proposition, la D.A.S. n'a pas notifié au preneur d'assurance soit une offre d'assurance, soit la subordination de l'assurance à une demande d'enquête, soit le refus d'assurer, la D.A.S. s'oblige à conclure le contrat.

Conditions des polices d'assurance

Pour ce qui concerne les dispositions exactes, pour toute information complémentaire, pour les exclusions et les limitations, n'hésitez pas à consulter nos conditions générales et spéciales, disponibles gratuitement sur le site web www.das.be, ou à contacter votre intermédiaire d'assurances pour obtenir une offre. Chaque client non-professionnel est tenu d'en prendre connaissance avant l'achat/la souscription de ce produit. Les conflits juridiques existants lors de la conclusion du contrat ne sont pas couverts. Cela est également le cas lorsque l'assuré a connaissance, lors de la conclusion du contrat, de faits qui donnent naissance à un conflit juridique. Consultez également les délais d'attente contractuels (art. 2 ou 7 des conditions spéciales), les minimum litigieux ainsi que les plafonds d'intervention (art. 2 ou 8 des conditions spéciales) par garantie. Un contrat Protection Juridique est conclu pour une durée d'un an et est renouvelable tacitement, sauf s'il est résilié moyennant préavis au moins 3 mois avant l'échéance principale. Le droit belge est applicable pour les contrats d'assurance et seuls les tribunaux belges sont compétents.

Protection de la vie privée

Les données personnelles communiquées à la D.A.S. peuvent uniquement être exploitées dans les buts suivants : l'évaluation des risques et du contrat d'assurance, la gestion des sinistres, le contrôle du portefeuille et la prévention des abus et fraudes ainsi que pour l'établissement et la gestion de la relation commerciale. Les données peuvent, exclusivement pour ces raisons, être transmises à un (ré)assureur, un expert, un avocat ou à un sous-traitant de la D.A.S. L'assuré marque son accord pour le traitement

Fait à le

Le preneur d'assurance

L'intermédiaire

des données relatives à son état de santé si ces données sont indispensables à la gestion d'un contrat ou d'un sinistre. L'assuré autorise la communication du contenu d'un contrat et des éventuelles exclusions au preneur d'assurances et à l'intermédiaire. Chaque personne a le droit de consulter et de faire rectifier ses données personnelles au moyen d'une demande adressée à la D.A.S., Avenue Lloyd George 6, 1000 Bruxelles. Cette personne peut également s'opposer gratuitement à l'usage de ses données personnelles à des fins de marketing. Pour plus d'information : <https://www.das.be/privacy>

Plaintes

Pour des plaintes éventuelles, nous vous renvoyons à la procédure relative à la gestion des plaintes, consultable sur www.das.be (menu « Comment nous joindre ? »/Pas entièrement satisfait ?) : contactez tout d'abord le service interne de plainte : pointdecontact@das.be. Le service Ombudsman des Assurances est joignable à l'adresse suivante : Square de Meeûs, 35 1000 Bruxelles, <http://www.ombudsman.as>.

Information légale du consommateur

La D.A.S. ne fait application de critères de segmentation que de façon très restreinte. Ainsi, les tarifs ALL RISK Véhicules pour les particuliers ne se basent pas sur l'utilisation du véhicule, le domicile, l'âge du conducteur, mais seulement sur le type de

véhicule (vélo/moteur, moto, voiture particulière...). Garantie Droit du travail : la décision d'octroyer la garantie Droit du travail peut être influencée par la profession du preneur d'assurance ou des autres personnes assurées. L'exercice d'un métier spécifique peut être une raison justifiant le refus d'accorder la garantie Droit du travail. Le fait que le preneur d'assurance ait connu, dans les 3 dernières années, plusieurs procédures peut justifier qu'aucune offre d'assurance ne lui soit remise, ou que l'offre d'assurance remise soit adaptée. Les situations communiquées, qui sont susceptibles de donner lieu à un litige ou à un conflit, peuvent justifier qu'aucune offre d'assurance ne soit remise, ou que l'offre d'assurance remise soit adaptée. Conformément aux articles 42-46 de la loi du 04/04/2014 relatifs à la segmentation, nous vous renvoyons à notre site web www.das.be pour une explication détaillée des critères retenus en vue de l'acceptation, la tarification et l'étendue de la couverture.



A Company of the ERGO Group